



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 5 mai 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 5 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE AUX FINS DE COMMUNICATION DE
DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES ET DE PROROGATION DU DÉLAI DE
DÉPÔT DE LA RÉPLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE EN VUE DE
SUSPENDRE L'INSTANCE POUR ABUS DE PROCÉDURE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête aux fins de communication de documents supplémentaires et de prorogation du délai de dépôt de la réplique concernant la demande en vue de suspendre l'instance pour abus de procédure, déposée par Radovan Karadžić (l'« Accusé ») le 4 mai 2009 (*Motion for Further Disclosure and Extension of Time to Reply: Motion to Dismiss for Abuse of Process*, la « Requête »), rend ci-après sa décision.

1. Dans la Requête, l'Accusé se réfère à sa précédente demande en vue de suspendre l'instance pour abus de procédure, déposée le 14 avril 2009 (*Motion to Dismiss for Abuse of Process*, la « Demande portant sur l'abus de procédure ») et à la réponse de l'Accusation déposée le 27 avril 2009 (*Prosecution's Response to Motion to Dismiss for Abuse of Process*, la « Réponse »). Il soutient que l'Accusation n'a donné dans sa Réponse aucune raison justifiant deux perquisitions menées dans les propriétés de membres de sa famille. En conséquence, il demande à la Chambre de première instance d'ordonner à l'Accusation de communiquer, en application des articles 66 B) et 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») i) tout document en sa possession concernant la perquisition effectuée le 2 décembre 2008, et ii) tout document justificatif concernant la perquisition du 27 mars 2009¹. En outre, l'Accusé demande à la Chambre de première instance de délivrer à l'OTAN une ordonnance, en application de l'article 54 *bis* du Règlement, aux fins de production d'informations en sa possession donnant les raisons de la perquisition du 2 décembre 2008 et faisant état de « tout contact que celle-ci a eu avec l'[Accusation] au sujet de cette perquisition² ». Pour finir, l'Accusé sollicite un délai supplémentaire pour pouvoir demander l'autorisation de répliquer à la Réponse, « un délai raisonnable à compter de la communication des informations sollicitées³ ».

2. L'Accusation n'a pas encore répondu à la Requête, et compte tenu des conclusions exposées au paragraphe ci-après, la Chambre estime qu'il est inutile à ce stade d'entendre l'Accusation sur ce point.

¹ Requête, par. 1 à 10.

² *Ibidem*, par. 11.

³ *Ibid.*, par. 12.

3. La Chambre fait observer que la prochaine conférence de mise en état en l'espèce est prévue le 6 mai 2009, et que la Demande portant sur l'abus de procédure soulève l'une des questions qui seront abordées ce jour-là. En conséquence, elle estime que la Requête est prématurée et qu'il n'est pas nécessaire, pour l'heure, que l'Accusé dépose une réplique à la Réponse.

4. Par ces motifs, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Requête, sans préjudice de toute demande ultérieure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 5 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]